

PARTICIPATIONS FINANCIERES DU SIED 70

sur les travaux d'investissement réalisés sur le réseau syndical d'électricité (1)
et les installations communales d'éclairage public (1) et le génie civil de communications électroniques
Tableau annexé à la délibération n°1 du Bureau syndical du 6 avril 2010

Conditions cumulatives		Travaux sur le réseau de distribution publique d'électricité				Autres travaux	Travaux d'éclairage public (6)	Travaux de génie civil de communications électroniques
Effort fiscal (EF) des communes	Pour les communes rurales (4) : perception de la taxe sur l'électricité	Travaux aidés par le FACE (3)	Programme syndical principal d'amélioration esthétique (5)	Raccordements non aidés par le FACE				
		Taux sur montant HT des travaux diminué de l'aide (3)		Installations techniques autres que communales et inter-communales	Autres raccordements			
A	B	C	D	E	F	G	H	I
EF > 0,60	non	25%	45%	40%	55%	à déterminer au cas par cas par le Bureau syndical	7%	(7)
0,45 < EF <= 0,60	non	20%	42%	40%	52%		5%	
EF <= 0,45	oui	15%	40%	40%	49%		3%	

(1) Tout matériel d'éclairage public (câbles, y compris ceux des torsades aériennes, gaines, fourreaux, conducteurs en cuivre nu, commande, ...), à installer dans le cadre d'une opération sur le réseau de distribution publique, sera financé dans les conditions de la colonne H du tableau ci-dessus, même si le montant TTC des travaux est inférieur à 1 500 €.

(2) Seuls sont subventionnables les travaux relatifs au développement et au renouvellement :

- des installations d'éclairage et de signalisation des voies publiques (y compris les changements d'accessoires faisant suite à une amélioration technique) et l'éclairage des mobiliers urbains dès lors qu'il fonctionne dans des conditions similaires à celles de l'éclairage public,
- des illuminations temporaires ou permanentes des voies et monuments.

(3) Ou (et) autres subventions (Fonds européens, Fonds d'intervention pour l'aménagement esthétique des réseaux électriques, Région, Département, ...).

(4) Communes dont la population agglomérée est inférieure à 2 000 habitants ou communes bénéficiant du FACE dont la population est supérieure à 2 000 habitants.

(5) Le programme est déterminé en fonction des montants subventionnables, au fur et à mesure des confirmations des accords d'engagement financier des demandeurs avec un plafond annuel subventionnable par commune de 60 000 €. Au-delà de 60 000 €, le SIED 70 participe dans les conditions de la colonne C du tableau ci-dessus.

(6) Le taux est de 0 % pour tous les travaux non réalisés dans le cadre d'une opération sur le réseau de distribution publique, dont le montant total mandaté est inférieur ou égal à 1 500 €. La participation du SIED 70 est augmentée pour cette catégorie travaux de l'intégralité des frais internes de maîtrise d'œuvre définis à la délibération modifiée n°1 du Bureau syndical du 3 juillet 1996.

(7) La participation du SIED 70 est égale pour cette catégorie de travaux à l'intégralité des frais internes de maîtrise d'œuvre définis à la délibération modifiée n°1 du Bureau syndical du 3 juillet 1996.